



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 222

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les centres de magasins d'usines. Le collectif national de défense contre les magasins d'usine ou assimilés fait état de la forte implantation de ces magasins en France entraînant la désertification des centres-villes avoisinants au détriment des commerçants représentant la chaussure, l'habillement, la maroquinerie et la bijouterie, M. le Premier ministre a déclaré pendant l'exercice d'une fonction ministérielle précédente que pour un emploi créé dans un centre de magasins d'usines, quatre sont perdus dans la zone de chalandise de 200 kilomètres. De plus, ces magasins importent pour l'essentiel des marchandises manufacturées dans des pays aux faibles coûts salariaux, tuant l'emploi dans l'industrie française. Les prix pratiqués sont bien souvent au même niveau que dans les réseaux de détaillants. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver les commerces traditionnels, notamment dans la filière de l'équipement de la personne, et l'emploi, lié de manière directe ou indirecte.

Texte de la réponse

L'implantation des magasins d'usine et l'usage de cette dénomination sont réglementés par les dispositions prévues par l'article 30 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, codifié en article L. 310-4 du code de commerce, ainsi que l'article L. 720-5 dudit code. En effet, sont soumis à une autorisation d'exploitation les projets visant à la création d'un magasin d'usine d'une surface supérieure à 300 mètres carrés ou son extension, délivrée par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). En outre, l'article L. 310-4 prévoit que les ventes effectuées sous la dénomination de magasin d'usine ou de dépôt d'usine ne doivent être effectuées que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Dans ces conditions, ce type de vente n'a pas été créé pour nuire aux commerces traditionnels mais pour écouler les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. Le fait d'utiliser frauduleusement la dénomination de magasin d'usine ou de dépôt d'usine, en méconnaissance de l'article L. 310-4, est puni d'une amende de 15 000 euros. Il apparaît donc que la création et l'activité des magasins d'usine sont bien encadrées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, par conséquent, aucune modification législative complémentaire n'est envisagée actuellement.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 222

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2589

Réponse publiée le : 19 août 2002, page 2889